



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 4 mars 2011

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 4 mars 2011

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
DEMANDANT COMMUNICATION D'UN COURRIER ADRESSÉ PAR LE  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée publiquement le 26 octobre 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation ») par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de procéder à la communication aux parties du courrier en récusation adressé par le Président de la Chambre, en son nom personnel, au Président du Tribunal en lien avec les allégations d'outrage visant des membres du Bureau du Procureur (« Requête »)<sup>1</sup>.

**VU** le Statut ;

**VU** les articles 15 (A) et 70 du Règlement ;

**VU** l'intervention orale du Président de la Chambre au cours de l'audience publique le 21 septembre 2010, informant les parties de la communication au Président du Tribunal d'une requête en récusation en lien avec les allégations d'outrage portées à l'encontre des membres du Bureau du Procureur<sup>2</sup> ;

**VU** la requête de l'Accusation enregistrée publiquement le 26 octobre 2010<sup>3</sup> ;

**ATTENDU** que l'accusation demande à la Chambre la communication de la lettre qu'avait adressé le Président de la Chambre au Président du Tribunal ;

**ATTENDU** que l'accusation avait auparavant saisi par courriel la Chambre de cette demande ; que par la suite l'accusation avait retiré sa demande ;

**ATTENDU** néanmoins, que le Président de la Chambre de lui-même avait alors adressé un courrier aux parties pour indiquer dans ce courrier qu'il s'agissait d'un courrier de nature privée n'ayant pas à être communiqué aux parties ;

**ATTENDU** que nonobstant ce courrier, l'accusation a saisi la Chambre de première instance ;

**ATTENDU** que la Chambre de première instance n'a pas compétence pour transmettre ce courrier qui est le courrier d'un Juge adressé au Président du Tribunal ;

---

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « *the Prosecution motion for disclosure of Presiding Judge's 2010 request for his disqualification from contempt determinations* », public, 26 octobre 2010, (« Requête »).

<sup>2</sup> Audience du 21 septembre 2010, transcripts pp. 16378- 16380.

<sup>3</sup> Original  
*disqualification from contempt determinations* », *op. cit.*

**PAR CES MOTIFS** et en application des articles les articles 15 (A) et 70 du Règlement,  
**REJETTE** la requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du quatre mars 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**